

que les précautions sont observées pour éviter qu'il s'y forme des mélanges détonants; que toutes les mesures nécessaires soient prises pour empêcher l'écrasement éventuel de la chaudière par la pression atmosphérique; enfin, qu'il est remédié aux suites qui se présentent souvent aux rivures.

Ils enregistreront toutes leurs visites et dresseront des procès-verbaux de celles qui donneront lieu à quelque observation importante, ou à des épreuves de chaudières ou autres pièces de machines.

Ils constateront également, par procès-verbal, les contraventions et les accidents; ils enverront des copies de chaque procès-verbal au gouverneur de la province et au ministère des travaux publics.

Lorsqu'ils auront du doute sur la solidité d'un appareil ou de quelque-une de ses parties essentielles, ils en feront mention au procès-verbal et provoqueront, auprès du gouverneur, de nouvelles épreuves ou les réparations nécessaires.

S'ils reconnaissent quelque cause de péril imminent, ils inviteront le propriétaire à suspendre l'emploi de l'appareil et en rendraient compte, sans retard, au gouverneur. En cas de refus du propriétaire d'obtempérer à cette injonction, ils remettraient, à l'autorité chargée de la police locale, un réquisitoire tendant à l'interdiction provisoire de l'appareil et feraient immédiatement rapport de ces circonstances au gouverneur, en lui adressant telles propositions que le cas pourrait exiger.

Les chefs de service tiendront constamment au courant un registre conforme au modèle adopté par l'administration (annexe n° VII): ils y consigneront toutes les observations relatives aux appareils établis dans leur ressort.

Le ministre des travaux publics,

EM. VAN HOOBEKE.

delon, professeur de chimie industrielle à l'école des mines de Liège. Composition :

- 5 kilog. de sang de boucherie;
- 2 id. 50 sel de soude (carbonate);
- 2 id. 50 fécule de pommes de terre.

Dissoudre à une douce chaleur le carbonate de soude dans le sang, puis y mêler la fécule; on obtient, par le refroidissement, une masse rouge pulvérulente. Cette quantité suffit, avec des eaux moyennement impures, pour une machine de 60 chevaux pendant une quinzaine.

Le carbonate de soude décompose les sels; les carbonates produits sont tenus en suspension par la fécule et surtout par l'albumine du sang; l'adhérence au fond est ainsi empêchée.

Un autre moyen, reconnu comme très-efficace

633. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Loi qui alloue au ministre de l'intérieur un crédit provisoire d'un million cent cinquante mille francs (fr. 1,150,000) (1).* (Monit. du 2 janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit provisoire d'un million cent cinquante mille francs (fr. 1,150,000), à valoir sur le budget des dépenses du département de l'intérieur pour 1854.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1854.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. F. PIENCOT.

636. — 31 DÉCEMBRE 1853. — *Loi sur les denrées alimentaires (2).* (Monit. du 2 janvier 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté royal du 28 août 1853 sont approuvées.

Sont libres à l'entrée jusqu'au 31 juillet 1854, le froment, l'épeautre mondé et non mondé, le méteil, le seigle, le maïs, l'orge et la drèche, le sarrasin, l'avoine, les pois, les lentilles, les haricots, les féveroles et les vesces, le gruau, l'orge perlé, les farines et moutures de toute espèce, le son, les fécules et les autres substances amylacées, le pain, le biscuit, le macaroni, la semoule, le vermicelle, le pain d'épice, le riz, les jambons fumés, les taureaux, les bœufs, les vaches, les bouillons, les taurillons, les génisses, les veaux, les moutons, les agneaux et les cochons.

Sont également libres à l'entrée jusqu'au 31 décembre 1854, le lard et les viandes de toute espèce non dénommées au tarif.

consiste à introduire dans la chaudière une décoction de bois de campêche; à l'aide d'un double robinet à réservoir intermédiaire, on peut ajouter chaque jour une nouvelle quantité d'extrait de campêche.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 décembre 1853. — Rapport par M. Deman d'Altenrode le 17. — Discussion et adoption le 22 par 85 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalus le 24 décembre. — Discussion le 27 et adoption le 28 par 43 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 11 novembre 1853. — Rapport par M. Moreau le 21. — Discussion les 23, 24, 25, 26, 28, 29 et adoption le 30, par 78 voix et 9 abstentions.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 24 décembre. — Discussion le 27 et adoption le 28 par 44 voix.